



LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

► *Version :*
dimanche 4 avril 2021



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 9 :

Synthèse II

Cas pratique n° 7 - CORRIGÉ

*À retenir absolument sous peine de ne pas
obtenir la moyenne à l'examen*

Références jurisprudentielles relatives à la légalité et à la responsabilité :

Voir dossiers précédents

SUJET : Cas pratique

*Un Trantorien modérément optimiste a décidé de soumettre à votre sagacité cette ultime affaire dont les faits pertinents sont survenus dans des **circonstances plutôt ordinaires**.*

« Aujourd’hui plus largement qu’hier, la loi permet aux fonctionnaires de se livrer à des activités privées lucratives.

À la date du 5 mars 2019, M. Éric Naomi, fonctionnaire municipal de la commune de Trantor-sur-Ciel, n’ignore rien de cette évolution législative. Au demeurant, il compte se rendre incensamment à Seattle afin de participer à un concours de « Web Design » dont il est le grand favori.

Hélas, le 12 mars 2019, le maire de Trantor lui notifie, à sa grande surprise, un arrêté par lequel il lui inflige, sans préliminaire d’aucune sorte, une lourde sanction : la révocation.

En proie à l’incompréhension et à la colère, M. Éric Naomi se retrouve privé d’emploi, de traitement et donc de la possibilité financière de se rendre à Seattle.

Il sait qu’il n’a commis aucune faute, et il ne doute pas que le maire, lui, en a commis une, car, comme on le lui a enseigné, toute illégalité constitue une faute, et, selon lui, l’arrêté du maire est illégal.

Le 19 mars 2019, il saisit le tribunal administratif d’une action en responsabilité dirigée contre la commune, au nom de laquelle, bien sûr, le maire a pris la décision litigieuse.

Le jugement rendu par le tribunal le 25 février 2020 se laisse résumer ainsi :

- premièrement, au seul vu des conditions dans lesquelles il est intervenu, l’arrêté du maire est déclaré illégal ;
- deuxièmement et par voie de conséquence, la commune est condamnée à verser à M. Éric Naomi une indemnité calculée sur la base du montant du Grand prix du concours de Seattle.

*

1. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il déclaré qu’au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l’arrêté du maire était illégal ?

2. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi ? »

Nota bene :

- Total des points : **20**. La répartition est la suivante :
 - question n° 1 : **8** points
 - question n° 2 : **12** points.

***/**

Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE :	4
LA LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ DU MAIRE	4
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il déclaré qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal ?</i>	4
1.0.1 Le résumé de la réponse attendue	5
1.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie	6
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :	13
LES MOTIFS DE LA CONDAMNATION DE LA COMMUNE DE TRANTOR	13
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi ?</i>	13
2.0.1 Le résumé de la réponse attendue	13
2.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie	15

2 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique :

Notée sur 8

La légalité de l'arrêté du maire

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il déclaré qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal ?

*

Cette question comporte une seule interrogation, à laquelle, comme d'habitude, nous apporterons une réponse recouvrant deux variantes :

- 1. le résumé de la réponse attendue** : variante destinée au lecteur extrêmement pressé qui souhaite juste prendre connaissance des grandes lignes de la solution (**I**, cette [page](#)) ;
- 2. la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few » (**II**, [page](#) 6).

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

*

Aide : L'en-tête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*



I. Le résumé de la réponse attendue (destiné au lecteur pressé)

► Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a déclaré qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal résident dans l'appréciation suivante :

❖ L'arrêté du maire est entaché d'un **vice de procédure**.

► Voici le **résumé** du raisonnement qui conduit à cette conclusion.

1. L'arrêté que le maire a notifié à M. Éric Naomi le 12 mars 2019 avait pour objet d'infliger à son destinataire une sanction – lourde qui plus est, car il s'agissait d'une révocation.
2. Selon une jurisprudence bien établie (et reprise d'ailleurs dans le code des relations entre le public et l'administration – CRPA - entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.), l'autorité administrative ne peut prononcer une sanction que dans le respect des règles constitutives de la **procédure contradictoire**.

✓ **Définition :**

Procédure contradictoire : « Manière d'agir impliquant qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par l'administration sans que soit entendue, au préalable, la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure » - Bruno Genevois.

3. Les faits pertinents du cas pratique font apparaître que le maire n'a pas satisfait aux exigences de la procédure contradictoire ; les droits de la défense ont été méconnus.
4. Rien, dans le libellé du cas pratique, ne permettant d'affirmer l'existence de l'une des situations qui autorisent une dérogation au respect de la procédure contradictoire (cf. *infra*), et étant donné le jugement du tribunal administratif, nous devons reconnaître que l'arrêté du maire est entaché d'un **vice de procédure**.

✓ **Définition :**

Vice de procédure : Illégalité résultant de la violation d'une formalité substantielle requise pour l'édition d'un acte administratif.

► **Nota bene :**

Rien dans le libellé du cas pratique ne nous permet de nous prononcer sur l'effectivité de la motivation – que du reste la question posée ne recouvre pas.

**



II. La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents —————> Règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit
 —————> Application des règles pertinentes aux faits pertinents —————> Réponse effective à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents :

Aujourd'hui plus largement qu'hier, la loi permet aux fonctionnaires de se livrer à des activités privées lucratives.

À la date du 5 mars 2019, M. Éric Naomi, fonctionnaire municipal de la commune de Trantor-sur-Ciel, n'ignore rien de cette évolution législative. Au demeurant, il compte se rendre incessamment à Seattle afin de participer à un concours de « Web Design » dont il est le grand favori.

Hélas, le 12 mars 2019, le maire de Trantor lui notifie, à sa grande surprise, un arrêté par lequel il lui inflige, sans préliminaire d'aucune sorte, une lourde sanction : la révocation.

En proie à l'incompréhension et à la colère, M. Éric Naomi se retrouve privé d'emploi, de traitement et donc de la possibilité financière de se rendre à Seattle.

Il sait qu'il n'a commis aucune faute, et il ne doute pas que le maire, lui, en a commis une, car, comme on le lui a enseigné, toute illégalité constitue une faute, et, selon lui, l'arrêté du maire est illégal.

Le 19 mars 2019, il saisit le tribunal administratif d'une action en responsabilité dirigée contre la commune, au nom de laquelle, bien sûr, le maire a pris la décision litigieuse.

Le jugement rendu par le tribunal le 25 février 2020 se laisse résumer ainsi :

- premièrement, au seul vu des conditions dans lesquelles il est intervenu, l'arrêté du maire est déclaré illégal ;
- deuxièmement et par voie de conséquence, la commune est condamnée à verser à M. Éric Naomi une indemnité calculée sur la base du montant du Grand prix du concours de Seattle.

*

► La question n° 1 du cas pratique est la suivante :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il déclaré qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal ? »

**

Étape facultative : compréhension des termes de cette question n° 1 et de la question elle-même au regard des faits pertinents :

► **Rappelons que la question est libellée comme suit :**

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il déclaré qu’au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l’arrêté du maire était illégal ? »

➤ **Définition ou explication des termes de la question au regard des faits :**

► *Rappel* : Au contraire des définitions de fond (destinées à figurer dans les réponses proprement dites), les définitions liminaires ne sont pas obligatoires, mais elles ne sont jamais inutiles dans la mesure où **elles aident à (mieux) comprendre la question posée.**

- **Motifs** : Raisons de fait et de droit qui justifient une décision ;
- **Arrêté** : Dénomination donnée à une décision administrative prise par une autorité autre que le Président de la République ou le Premier ministre.
- **Décision administrative** : acte administratif unilatéral qui affecte l’ordonnement juridique (ensemble des règles en vigueur et des situations juridiques).
- **Acte administratif unilatéral** : acte de droit public (non législatif et non juridictionnel) destiné à régir le comportement d’une ou plusieurs personnes qui, tantôt étrangères, tantôt associées à son édicteur, n’en sont pas, juridiquement, les auteurs.
- **Déclarer illégal un acte** : juger, sans l’annuler, qu’un acte contrevient à une ou plusieurs prescriptions de la légalité, c’est-à-dire à une ou plusieurs règles dont le respect s’impose à l’autorité administrative.

*

➤ **Compréhension de la question elle-même au regard des définitions et des faits pertinents.**

À la lumière de la définition de ses termes et de notre exposé des faits pertinents, la question n° 2 du cas pratique se laisse comprendre comme suit :

❖ **Pour quelles raisons de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il jugé qu’au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l’arrêté par lequel le maire avait révoqué M. Éric Naomi était illégal ?**

*

➤ Répondre rigoureusement à la question n° 1 ainsi comprise consistera à confronter les faits pertinents avec les règles pertinentes.

Nous avons déjà exposé les faits pertinents.

Il nous faut à présent indiquer les règles pertinentes.

**

Exposé des règles pertinentes :

[Étape toujours aussi ardue : Il s'agit, pour l'auteur de ces lignes, de décrire avec des mots la germination de ses idées, leur association ainsi que leur enchaînement logique aux fins d'une conclusion qui emporte l'adhésion. Penser, se regarder penser et dire comment l'on pense...]

*

Nous avons les faits pertinents ; nous les avons dégagés à l'étape de la compréhension globale de la question n°1.

Il nous reste à indiquer les règles pertinentes.

► Comment trouver ces règles pertinentes ?

► **Voici la question qui nous permettra d'avancer : au vu des faits pertinents, quelles sont les règles dont la question du respect revêt ici une certaine pertinence ?**

- La question n°1 du cas pratique soulève un **problème de légalité** : le tribunal administratif a jugé que l'arrêté par lequel le maire avait révoqué M. Eric Naomi contrevenait à une ou plusieurs prescriptions de la légalité ;

- Dire, comme l'a fait le tribunal administratif, que la décision litigieuse est illégale, c'est dire qu'elle est entachée de l'une ou de plusieurs des illégalités étudiées en cours :

- incompétence,
- vice de procédure,
- vice de forme,
- violation directe de la loi,
- erreur de droit,
- erreur de fait,
- erreur dans la qualification juridique des faits,
- erreur manifeste d'appréciation et
- détournement de pouvoir ;

- **Faut-il en déduire que le tribunal administratif s'est demandé à propos de chacune de ces illégalités si l'arrêté du maire en était entaché ?**

- **La réponse est négative !** Le libellé de la question n°1 contient une formule qui circonscrit la démarche du juge : *au seul vu des conditions dans lesquelles il est intervenu*, l'arrêté du maire est déclaré illégal.

- Dans le respect des principes du contentieux administratif, le tribunal a donc limité son examen aux règles de la **légalité externe** qui ont trait aux **conditions de l'élaboration** de l'arrêté du maire : les **règles de procédure** ;

- La forme (par exemple, **la motivation**) ne relève pas des conditions de l'élaboration d'un acte ;

- **Il ressort de tout ce qui précède que le tribunal administratif a jugé que l'arrêté du maire avait été pris en méconnaissance de règles de procédure obligatoires.**

► *Nous sommes ainsi amené à donner une signification plus pratique à la question n°1 du cas pratique :*

➤ **Pour quelles raisons de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il jugé qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté par lequel le maire**

avait révoqué M. Éric Naomi contrevenait à une ou plusieurs règles de procédure obligatoires ?

▪ Notre quête s'achève : **les règles pertinentes que nous exposerons sont celles qui ont trait aux règles de procédure dont le respect s'imposait au maire.**

▪ *Prima facie*, nous devons rechercher les règles pertinentes aussi bien dans le **cours** que dans les **annexes au cas pratique**, sachant que nous aurons pour guide les faits pertinents.

▪ Les annexes au cas pratique comportent-elles des règles s'appliquant à des faits qui correspondent peu ou prou aux faits pertinents de la question n°1 du cas pratique ?

De toute évidence, la réponse est négative.

▪ C'est uniquement du cours que nous puiserons les règles pertinentes.

Exposé des règles de procédure obligatoires applicables aux faits pertinents

✓ Définitions :

▪ **Règle de procédure** : formalité (substantielle) requise dans le processus conduisant à l'édition d'un acte administratif. La violation d'une règle de procédure obligatoire constitue en principe un **vice de procédure**.

► Au vu des faits pertinents du cas pratique, les règles de procédure dont la question du respect revêt ici une certaine pertinence sont les règles relatives à la **procédure contradictoire**.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 12 mars 2019, le maire lui notifie, à sa grande surprise, un arrêté par lequel il lui inflige, sans préliminaire d'aucune sorte, une lourde **sanction** : la révocation. »

Nota bene : C'est le terme de **sanction** qui renvoie à la procédure contradictoire.

✓ Définition :

▪ **Procédure contradictoire** : « Manière d'agir impliquant qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par l'administration sans que soit entendue, au préalable, la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure. » - Bruno Genevois (*Cf. cours*).

► Le respect de la procédure contradictoire s'impose pour :

1. Toute mesure prise par une autorité administrative à titre de sanction, c'est-à-dire en vue de punir ou de réprimer un comportement

✓ **Exemples** : sanction disciplinaire ; retrait d'une autorisation décidé à titre de sanction - [CE, Sect., 5 mai 1944, Dame veuve Trompier-Gravier, n° 69751](#) ;

2. Toute mesure prise en considération de la personne et présentant une certaine gravité

✓ **Exemple** : le licenciement d'un agent public pour inaptitude physique - CE, Sect., 26 octobre 1984, *Centre hospitalier général de Firminy c/ Mme Chapuis* ;

3. Les décisions individuelles devant être motivées selon l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration..

Pour simplifier, le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) exige que certaines décisions soient motivées (voir infra, p. **Erreur ! Signet non défini.**) ; le même code prescrit que la prise de ces décisions soit précédée d'une procédure contradictoire.

Toutefois, l'article L121-2 du CRPA **excepte** du champ de la procédure contradictoire les décisions devant être motivées selon l'article L211-2 précité ainsi que les décisions prises en considération de la personne décisions

- lorsqu'elles interviennent à la suite d'une demande des intéressés,
- en cas d'urgence ([CE, 6 juin 2018, M. C, n° 410985](#)) ou de circonstances exceptionnelles
- ou lorsque la mise en œuvre de la procédure contradictoire serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales.

**

► **Il est nécessaire d'exposer les règles relatives à la manière de conduire la procédure contradictoire, car elles nous permettront de savoir si cette procédure a été suivie par le maire.**

➤ La jurisprudence et les textes ont défini les **modalités du respect des droits de la défense** :

1. L'administration doit informer l'intéressé de la mesure qu'elle envisage de prendre. Le cas échéant, elle accomplit toutes diligences raisonnables pour le retrouver si elle ignore son adresse. L'information doit parvenir à l'intéressé dans un délai raisonnable et suffisant pour lui permettre de préparer sa défense ;

2. L'administration doit également communiquer à l'intéressé les raisons ou les griefs qui motivent son intention ;

3. L'administration ne peut retenir la mesure envisagée qu'après avoir pris connaissance des observations écrites ou orales et des moyens de défense de l'intéressé, à condition que ce dernier les ait présentés dans un délai raisonnable. La personne concernée peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

► **Rappelons que la question n° 1 du cas pratique est libellée comme suit :**

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il déclaré qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal ? »

*

Ayant exposé les règles et les faits pertinents, nous pouvons maintenant appliquer en connaissance de cause les règles pertinentes aux faits pertinents.

*

► En confrontant les faits pertinents aux règles de procédure susexposées, force est de constater que le maire n'a pas satisfait aux exigences de la procédure contradictoire.

Données pertinentes du cas pratique : « Hélas, le 12 mars 2019, le maire lui notifie, à sa grande surprise, un arrêté par lequel il lui inflige, sans préliminaire d'aucune sorte, une lourde sanction : la révocation. »

➤ « **À sa grande surprise** », « **sans préliminaire d'aucune sorte** », ce sont là des informations qui, sans conteste, en révèlent d'autres :

1. Le maire n'a pas informé M. Éric Naomi de la mesure qu'il envisageait de prendre ;
2. Il ne lui a pas non plus communiqué les raisons ou les griefs qui motivaient son intention ;
3. Il ne lui a pas davantage donné l'occasion de présenter ses observations écrites ou orales, c'est-à-dire, en fait ses moyens de défense.

✓ Ajoutons que le maire devait également consulter le conseil de discipline, mais le candidat ne disposait pas en la matière des éléments de droit (droit de la fonction publique) et de fait pertinents.

**

Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :

► Toujours sans y être obligé, commençons par rappeler littéralement cette question n° 2 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

- « Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il déclaré qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal ? »

*

► Voici notre réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :

► Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a déclaré qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal résident dans l'appréciation suivante :

❖ L'arrêté du maire est entaché d'un **vice de procédure**.

► Voici le **résumé** du raisonnement qui conduit à cette conclusion.

1. L'arrêté que le maire a notifié à M. Éric Naomi le 12 mars 2019 avait pour objet d'infliger à son destinataire une sanction – lourde qui plus est, car il s'agissait d'une révocation.
2. Selon une jurisprudence bien établie (et reprise d'ailleurs dans le code des relations entre le public et l'administration – CRPA - entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.), l'autorité administrative ne peut prononcer une sanction que dans le respect des règles constitutives de la **procédure contradictoire**.
 - ✓ **Définition** :
Procédure contradictoire : « Manière d'agir impliquant qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par l'administration sans que soit entendue, au préalable, la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure » - Bruno Genevois.
3. Les faits pertinents du cas pratique font apparaître que le maire n'a pas satisfait aux exigences de la procédure contradictoire ; les droits de la défense ont été méconnus.
4. Rien, dans le libellé du cas pratique, ne permettant d'affirmer l'existence de l'une des situations qui autorisent une dérogation au respect de la procédure contradictoire (cf. infra), et étant donné la décision du tribunal administratif, nous devons reconnaître que l'arrêté du maire est entaché d'un **vice de procédure**.

✓ **Définition :**

Vice de procédure : Illégalité résultant de la violation d'une formalité substantielle requise pour l'édition d'un acte administratif.

▶ **Nota bene :** Rien dans le libellé du cas pratique ne nous permet de nous prononcer sur l'effectivité de la motivation – que du reste la question posée ne recouvre pas.

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Notée
sur **12**

Les motifs de la condamnation de la commune de Trantor

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi ?

*

Cette question comporte une seule interrogation, à laquelle nous apporterons une réponse recouvrant deux variantes :

- 1. le résumé de la réponse attendue** : variante destinée au lecteur extrêmement pressé qui souhaite juste prendre connaissance des grandes lignes de la solution (**I**, cette [page](#)) ;
- 2. la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few » (**II**, [page](#) 6).

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

*



I. Le résumé de la réponse attendue (destiné au lecteur pressé)

► Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a condamné la commune à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi sont les suivants :

- *Premièrement*, se trouvaient réunies les **conditions générales de l'engagement de la responsabilité** de l'administration (en l'espèce, de la commune de Trantor) à l'égard de M. Naomi ;
- *Deuxièmement*, étaient également réunies les **conditions induisant l'admission spécifique de la responsabilité pour faute devant être prouvée par la victime**.

► **Voici le détail de ces deux points :**

- 1. Premièrement**, se trouvaient réunies les **conditions générales** de l'engagement de la responsabilité de l'administration (en l'espèce, de la commune de Trantor) à l'égard de M. Naomi.
- 2. En effet**,
 - un **préjudice** direct, certain, évaluable en argent et réparable a été causé à M. Éric Naomi : au minimum, la perte d'une **chance sérieuse** de réussir à un concours ;
 - il y a eu un **fait de l'administration** : l'administration (en l'espèce, le maire de la commune de Trantor-Sur-Ciel) a pris un arrêté révoquant M. Naomi ;

- un **lien de causalité** existe entre le fait de l'administration et le préjudice : du fait de sa révocation décidée par le maire, M. Éric Naomi s'est retrouvé privé d'emploi, de traitement et donc de la possibilité financière de se rendre à Seattle.

3. Deuxièmement, étaient également réunies les **conditions induisant l'admission spécifique de la responsabilité pour faute devant être prouvée par la victime**.

4. En effet,

- à l'occasion de son recours de pleine juridiction, M. Naomi a contesté la légalité de l'arrêté par lequel le maire l'avait révoqué ;
- Il a invoqué comme moyen de légalité le vice de procédure – ce n'est pas un moyen d'ordre, donc le juge ne l'a pas relevé d'office ;
- selon les données du cas pratique, le tribunal administratif a jugé qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal parce que, comme l'a soutenu M. Naomi, il était entaché d'un vice de procédure dû à la méconnaissance du principe du contradictoire ;
- une illégalité étant une faute ([CE, Sect., 26 janvier 1973, Ville de Paris c/ Sieur Driancourt, n° 84768](#)), M. Naomi a donc prouvé que la commune, par le truchement de son maire, avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- rien dans le libellé du cas pratique ne permet de conclure à l'existence de l'une des quatre causes exonératoires invocables ici : la force majeure, la faute de la victime, le cas fortuit et le fait d'un tiers.

**



II. La **réponse détaillée** que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents —————> Règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit
—————> Application des règles pertinentes aux faits pertinents —————> Réponse effective à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents :

Cf. réponse à la question précédente.

*

► La question n° 2 du cas pratique est la suivante :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi ? »

**

Étape facultative : compréhension des termes de cette question n° 2 et de la question elle-même au regard des faits pertinents :

▶ **Rappelons que la question est libellée comme suit :**

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi ? »

➤ **Définition ou explication des termes de la question au regard des faits :**

▶ *Rappel* : Au contraire des définitions de fond (destinées à figurer dans les réponses proprement dites), les définitions liminaires ne sont pas obligatoires, mais elles ne sont jamais inutiles dans la mesure où **elles aident à (mieux) comprendre la question posée.**

- **Motifs** : raisons qui, tirées des règles pertinentes et des faits pertinents d'une espèce donnée, justifient une décision.
- **Condamner à réparer le préjudice** : Obliger à verser une indemnité en compensation du préjudice subi par la victime.

*

➤ **Compréhension de la question elle-même au regard des définitions et des faits pertinents.**

Ces définitions et explications ainsi que l'exposé des faits pertinents nous permettent de **comprendre** la question n° 2 comme suit :

❖ **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l'espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

- *condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi ?*

*

➤ Répondre rigoureusement à la question n° 2 ainsi comprise consistera à confronter les faits pertinents avec les règles pertinentes.

Nous avons déjà exposé les faits pertinents.

Il nous faut à présent indiquer les règles pertinentes.

**

Exposé des règles pertinentes :

► **Nota bene** : Nous savons fort bien que l'exposé du candidat ne peut être aussi détaillé que le nôtre.

*

► **Souvenons-nous que la question n°2 du cas pratique est libellée comme suit :**

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi ? »

*

► Pour peu qu'on y réfléchisse, on réalise que le narrateur nous demande en fait :

❖ **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l'espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

▪ *condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi ?*

*

► Nous avons les faits pertinents ; nous les avons dégagés à l'étape idoine.

Il nous reste à indiquer les règles pertinentes.

➤ **Comment trouver ces règles pertinentes ?**

Voici une autre question qui nous permettra d'avancer :

Au vu des faits pertinents et de la question n° 2, quelles sont les règles qui revêtent ici une certaine pertinence ?

La question n° 2 du cas pratique soulève **un problème de responsabilité**.

Les règles dont le tribunal administratif a fait application sont donc celles qui régissent la responsabilité de l'administration.

➤ **Devrons-nous exposer toutes les règles relatives à la responsabilité de l'administration ?**

La réponse est négative ! Toutes les règles relatives à la responsabilité de l'administration n'ont pas vocation à s'appliquer à tous les cas de responsabilité de l'administration.

Une distinction doit en effet être faite entre

▪ d'une part, **les règles générales du droit de la responsabilité administrative** : elles s'appliquent à tous les cas de responsabilité de l'administration, et elles reçoivent la qualification de *principes généraux* du droit de la responsabilité administrative,

▪ et, d'autre part, **les règles qui régissent spécifiquement certains cas de responsabilité administrative** : en raison de leur portée, elles font *parfois* figure d'exceptions aux principes généraux.

➤ **En conséquence,**

▪ nous exposerons d'abord (en les résumant !) *les règles applicables à tous les cas de responsabilité de l'administration,*

▪ puis nous nous demanderons s'il y a lieu, au regard des faits pertinents, d'exposer *des règles spécifiques applicables à l'espèce.*

- Nous sommes ainsi amené à donner **une signification plus pratique** à la question n° 2 :
*Sur la base de quelles **règles générales** du droit de la responsabilité et, le cas échéant, de quelles **règles spécifiques** de ce même droit le tribunal administratif a-t-il décidé*
- *d'obliger la commune de Trantor à verser une indemnité en réparation du préjudice subi par M. Éric Naomi ?*
- *Prima facie*, nous devons rechercher les règles pertinentes aussi bien dans le **cours** que dans les **annexes** au cas pratique, sachant que nous aurons pour guide les faits pertinents de l'espèce.
- Les annexes au cas pratique** comportent-elles des règles s'appliquant à des faits qui correspondent peu ou prou aux faits pertinents de la question n° 2 du cas pratique ?
- De toute évidence, **la réponse est négative**.
- C'est donc uniquement dans le **cours** que nous puiserons les règles pertinentes.

*

I. Bref exposé des règles générales du droit de la responsabilité administrative

Quelles sont donc les règles applicables à tous les cas de responsabilité administrative ?

Il y en a... un certain nombre, mais **une seule** nous paraît pertinente au regard de notre espèce.

Elle a trait aux **conditions** de l'engagement de la responsabilité administrative.

Pour engager valablement la responsabilité de l'administration - ici la commune de Trantor - il faut qu'il y ait eu

1. un préjudice qui soit

- **direct** - il doit avoir pour cause directe le fait imputé à l'administration,
- **certain** - Mais un préjudice certain n'est pas nécessairement un préjudice actuel, déjà réalisé. Un préjudice futur peut donner lieu à réparation dès lors que sa réalisation est certaine.
 - ✓ Exemple : la perte d'une **chance sérieuse** de réussir à un concours ou à un examen - CE, 3 novembre 1971, *Dlle Cannac*, n° 82509,
- et (*ajout non nécessaire*) **réparable**. En effet, par exception au principe de la responsabilité de l'administration, certains préjudices ne donnent pas lieu à réparation. Exemple : les dommages causés par des mesures purement gracieuses ;

2. un fait de l'administration : il doit être une faute si l'action se situe sur le terrain de la responsabilité pour faute ; il peut ne pas être une faute si le terrain retenu est celui de la responsabilité sans faute ;

3. un lien de causalité entre le fait de l'administration et le préjudice : le fait de l'administration doit avoir été la cause directe du préjudice.

Parfois, d'autres faits interviennent dans la réalisation du dommage, soit de manière exclusive, soit concomitamment avec le fait de l'administration.

Ils sont dénommés **causes exonératoires** : la force majeure, la faute de la victime, le fait d'un tiers et le cas fortuit.

La recevabilité de leur invocation effective dépend des règles spécifiques régissant les grands domaines de la responsabilité. C'est donc à l'occasion de l'exposé des règles spécifiques dont relève notre espèce que nous approfondirons la question.

Au surplus, la jurisprudence exige également que la situation de la victime ait été légitime et légale.

*

II. Bref exposé des règles spécifiques relatives au type de dommage subi par la victime (M. Naomi)

L'école

► La quête des règles qui régissent de manière spécifique les faits pertinents de l'interrogation n°2 de la question n°3 de ce cas pratique nous conduit à énoncer sommairement des distinctions faites de principes et d'exceptions.

► L'énonciation de chaque distinction sera pour nous l'occasion de nous demander si les faits pertinents de l'interrogation n°2 de la question n°3 de ce cas pratique relèvent du principe ou de l'exception.

a. L'espèce relève-t-elle de la responsabilité pour faute ou de la responsabilité sans faute ?

Il existe deux systèmes de responsabilité : la responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute.

Comme la responsabilité pour faute constitue **le principe** et la responsabilité sans faute, naturellement, **l'exception**, si nous voulons répondre à la question de savoir si l'espèce relève de la responsabilité pour faute ou de la responsabilité sans faute, il nous suffit de nous demander : *le préjudice subi par M. Eric Naomi l'espèce figure-t-il sur la liste des dommages relevant de la responsabilité sans faute ?*

➤ Rappel succinct de la liste des dommages relevant de la responsabilité sans faute :

- responsabilité sans faute fondée sur le risque : les dommages consécutifs à des activités ou à des choses dangereuses et les dommages subis par les collaborateurs occasionnels des services publics ;
- responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques : les dommages consécutifs à des lois, à des conventions internationales ou à des décisions administratives légales ; dommages permanents de travaux publics.

► **Réponse à la question :**

- le préjudice subi par M. Éric Naomi ne figure pas sur la liste des dommages relevant de la responsabilité sans faute ;
- Par conséquent, **l'espèce relève de la responsabilité pour faute.**

b. L'espèce relève-t-elle de la responsabilité pour faute simple ou de la responsabilité pour faute lourde ?

En principe, une faute simple suffit.

Mais, **par exception**, dans certains cas, la jurisprudence exige une faute lourde.

➤ Rappel succinct de la liste des activités à l'occasion desquelles les dommages causés par l'administration ne donnent lieu à réparation que si une faute lourde a été commise : services pénitentiaires, service public de la justice administrative, détermination et le recouvrement des créances publiques, service public de la police administrative (opérations matérielles), activités militaires, activités de contrôle, de tutelle.

► **Réponse à la question :**

- le préjudice subi par M. Éric Naomi ne figure pas sur la liste des dommages dont la réparation est subordonnée à la commission, par l'administration, d'une faute lourde ;

- Par conséquent, **l'espèce relève de la responsabilité pour faute simple.**

c. L'espèce relève-t-elle de la responsabilité pour faute simple devant être prouvée par la victime ou de la responsabilité pour faute (simple) présumée ?

En principe, il incombe à la victime de prouver l'existence d'une faute.

Mais, **par exception**, dans certains cas, la jurisprudence renverse la charge de la preuve. Il appartient à l'administration de prouver qu'elle n'a pas commis de faute. Il y a alors présomption de faute à la charge de l'administration.

➤ C'est le cas pour les dommages causés aux usagers d'un ouvrage public, c'est-à-dire, par exemple d'une voie publique, d'une route - automobilistes, piétons...

De tels dommages sont aussi appelés *dommages de travaux publics*. La jurisprudence présume que l'accident résulte d'une faute de l'administration, d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

▶ **Réponse à la question :**

- le préjudice subi par M. Éric Naomi n'est pas un dommage de travaux publics ;
- Par suite, **l'espèce relève de la responsabilité pour faute simple devant être prouvée par la victime.**

▶ Par faute simple, il faut entendre une faute dont on n'exige pas qu'elle soit d'une certaine... gravité. Qu'est-ce qu'une faute ?

Selon Marcel Planiol, « c'est un manquement à une obligation préexistante. » Autrement dit, « on est en faute lorsque l'on n'a pas agi comme l'on devait agir. » La faute peut prendre la forme d'une action ou d'une omission. En tout cas, elle « suppose un acte accompli avec une volonté suffisante. »

Si une faute n'est pas nécessairement une illégalité, toute illégalité constitue une faute - [CE, Sect., 26 janvier 1973, Ville de Paris c/ Sieur Driancourt, n° 84768](#). Mais toute illégalité n'engage pas nécessairement la responsabilité de l'administration - réserve du dommage ou des illégalités de pure forme.

Une décision légale n'est jamais constitutive d'une faute.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

► Rappelons la signification pratique que nous avons retenue de la question n° 2 du cas pratique :

- **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l'espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

o condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par M. Naomi ?

*

I. Application des règles générales du droit de la responsabilité administrative

► Étant donné que le tribunal administratif a condamné la commune de Trantor, il ne fait aucun doute que sont réunies en l'espèce les conditions prescrites par les règles générales du droit de la responsabilité administrative :

1. M. Naomi a subi un préjudice qui était

a. direct - il a eu pour cause directe le fait imputé à la commune,

b. certain – Nous savons qu'un préjudice certain n'est pas nécessairement un préjudice actuel, déjà réalisé. Un préjudice futur peut donner lieu à réparation dès lors que sa réalisation est certaine. **En l'espèce, M. Éric Naomi a perdu une chance sérieuse de réussir à un concours. La question du traitement ne se pose pas en tant que telle.**

✓ **Données pertinentes du cas pratique** : « [...] il compte se rendre à Seattle dans deux mois afin de participer à un **concours** de "Web Design" dont il est **le grand favori**. »

c. évaluable en argent et

d. réparable – le préjudice subi par M. Éric Naomi ne fait pas partie des préjudices qui ne donnent pas lieu à réparation.

2. un fait de l'administration – la révocation prononcée par le maire ;

3. un lien de causalité entre le fait de l'administration et le préjudice :

✓ **Données pertinentes du cas pratique** : « En proie à l'incompréhension et à la colère, M. Éric Naomi se retrouve privé d'emploi, de traitement et donc de la possibilité financière de se rendre à Seattle. »

Au surplus, rien dans le libellé du cas pratique ne permet de soutenir que la situation de M. Naomi était illégale ou illégitime – bien au contraire, vu la décision du tribunal administratif.

*

II. Application des règles spécifiques du droit de la responsabilité pour faute simple devant être prouvée par la victime

Se trouvent également réunies les conditions prescrites par les règles spécifiques du droit de la responsabilité pour faute simple devant être prouvée par la victime :

1. À l'occasion de son recours de pleine juridiction, M. Éric Naomi a contesté la légalité de l'arrêt par lequel le maire l'avait révoqué ;

2. Il a invoqué comme moyen de légalité le vice de procédure – ce n'est pas un moyen d'ordre, donc le juge ne l'a pas relevé d'office ;

3. Selon les données du cas pratique, le tribunal administratif a jugé qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal parce qu'il était entaché d'un vice de procédure comme l'a soutenu M. Éric Naomi ;

4. Une illégalité étant une faute, M. Éric Naomi a donc prouvé que la commune, par le truchement de son maire, avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

5. Rien dans le libellé du cas pratique ne permet de conclure à l'existence de l'une des quatre **causes exonératoires invocables** ici : la force majeure, la faute de la victime, le cas fortuit et le fait d'un tiers.

Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :

► Toujours sans y être obligé, commençons par rappeler littéralement cette question n° 2 du cas pratique pour avoir la certitude d’y répondre effectivement :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi ? »

*

► Souvenons-nous que nous avons compris cette question n° 2 du cas pratique comme suit :

► **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l’espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

- condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi ?

*

► **Notre réponse effective à la question n° 2 du cas pratique**

► Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a condamné la commune à réparer le préjudice subi par M. Éric Naomi sont les suivants :

- *Premièrement*, se trouvaient réunies les **conditions générales de l’engagement de la responsabilité** de l’administration (en l’espèce, de la commune de Trantor) à l’égard de M. Naomi ;
- *Deuxièmement*, étaient également réunies les **conditions induisant l’admission spécifique de la responsabilité pour faute devant être prouvée par la victime**.

► **Voici le détail de ces deux points :**

- 1. Premièrement**, se trouvaient réunies les **conditions générales** de l’engagement de la responsabilité de l’administration (en l’espèce, de la commune de Trantor) à l’égard de M. Naomi.
- 2.** En effet,
 - un **préjudice** direct, certain, évaluable en argent et réparable a été causé à M. Éric Naomi : au minimum, la perte d’une **chance sérieuse** de réussir à un concours ;
 - il y a eu un **fait de l’administration** : l’administration (en l’espèce, le maire de la commune de Trantor-Sur-Ciel) a pris un arrêté révoquant M. Naomi ;
 - un **lien de causalité** existe entre le fait de l’administration et le préjudice : du fait de sa révocation décidée par le maire, M. Éric Naomi s’est retrouvé privé d’emploi, de traitement et donc de la possibilité financière de se rendre à Seattle.
- 3. Deuxièmement**, étaient également réunies les **conditions induisant l’admission spécifique de la responsabilité pour faute devant être prouvée par la victime**.

4. En effet,

- à l'occasion de son recours de pleine juridiction, M. Naomi a contesté la légalité de l'arrêté par lequel le maire l'avait révoqué ;
- Il a invoqué comme moyen de légalité le vice de procédure – ce n'est pas un moyen d'ordre, donc le juge ne l'a pas relevé d'office ;
- selon les données du cas pratique, le tribunal administratif a jugé qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal parce que, comme l'a soutenu M. Naomi, il était entaché d'un vice de procédure dû à la méconnaissance du principe du contradictoire ;
- une illégalité étant une faute ([CE, Sect., 26 janvier 1973, Ville de Paris c/ Sieur Driancourt, n° 84768](#)), M. Naomi a donc prouvé que la commune, par le truchement de son maire, avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- rien dans le libellé du cas pratique ne permet de conclure à l'existence de l'une des quatre causes exonératoires invocables ici : la force majeure, la faute de la victime, le cas fortuit et le fait d'un tiers.

***/**